



Dossier : C130311/130538  
N° AMF 2013006228

Direction des Affaires Juridiques

Maître Louis FORTIER  
Bureau 1  
1075, rue Rostand  
J1J 4P3  
Sherbrooke  
Québec  
CANADA

Paris, le 26 septembre 2013

Maître,

Je fais suite à votre courrier électronique par lequel vous avez interrogé notre service Epargne info services sur la réglementation en matière de langue du prospectus requis pour les offres au public ou les admissions sur un marché réglementé de titres financiers faite en France. Plus précisément, vous aimeriez vous faire confirmer les hypothèses dans lesquelles un prospectus peut être rédigé en langue anglaise accompagné d'un résumé en Français et si cette réglementation a soulevé des débats ou a été éventuellement à l'origine de plaintes de la part de souscripteurs.

En ce qui concerne la réglementation sur la langue du Prospectus, je puis vous indiquer que la directive prospectus 2003-71 transposée en droit français dans le code monétaire et financier et dans le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a strictement encadré les règles ayant trait à la langue utilisée dans les prospectus émis au sein des états membres selon le type d'opération (avec ou sans offre au public) et le type de titres émis (en actions ou autres).

Ainsi, pris en application de l'article 19 de la directive prospectus, l'article L. 412-1 du code monétaire et financier fixe le régime linguistique du prospectus en vertu duquel *« Ce document [le prospectus] est rédigé en français ou, dans les cas définis par le même règlement général, dans une autre langue usuelle en matière financière. Il comprend un résumé et doit être accompagné, le cas échéant, d'une traduction du résumé en français, sauf si l'opération est une admission aux négociations sur un marché réglementé sans offre au public au sens de l'article L. 411-1 »*.

L'article 212-12 du règlement général de l'AMF qui précise ce dispositif législatif indique dans le même sens que : *« Lorsqu'une « offre au public de titres financiers » mentionnés aux I et IV de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier<sup>1</sup> est réalisée uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres « de l'Union » européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français »*. Les cas où une autre langue que le français est autorisé sont ainsi strictement encadrés : il en va ainsi par exemple des offres au public de titres obligataires dont le nominal dépasse les 1000 euros ou des admissions sur un marché réglementé (cotation) faites sans offre au public<sup>2</sup>. En d'autres termes, l'usage de l'anglais pour le prospectus (accompagné, le cas échéant, d'une traduction du résumé en français,) est prévu essentiellement dans

<sup>1</sup> Code monétaire et financier disponible sur le site Legifrance.

<sup>2</sup> Il y a admission sans offre au public notamment dans les cas de cotation de titres réservés à des investisseurs qualifiés (institutionnels).

le cadre d'opérations destinées à des investisseurs institutionnels. Vous trouverez l'ensemble des cas dérogatoires dans le livre II du règlement général de l'AMF disponible sur notre site<sup>3</sup>.

Concernant la réception par le public français d'une telle réglementation, il est à noter que la transposition des textes européens dans le droit français fait toujours l'objet d'une consultation publique. La transposition de directive prospectus dans le règlement général a ainsi fait l'objet d'une consultation publique de plusieurs semaines en 2005 avant sa transposition.

Nous ne disposons pas d'informations sur des éventuelles plaintes de la part de souscripteur étant rappelé une nouvelle fois que pour les opérations les plus usuelles faites en France (émission d'actions ou d'obligations d'un montant nominal peu élevé par exemple) l'usage du français reste la règle.

Je vous prie d'agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Adjoint au Directeur



Patricia CHOQUET

---

<sup>3</sup> Notamment à l'article 212-12 du règlement général de l'AMF :

I. - Lorsqu'une « offre au public de titres financiers » mentionnés aux I et IV de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier est réalisée uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres « de l'Union » européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français.

Par dérogation, le prospectus peut être rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français dans les cas suivants :

1° L' « offre au public » porte sur des « des titres de créance mentionnés aux I et II de l'article L. 621-8 susvisé » et est réalisée uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres « de l'Union » européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France ;

2° L'émetteur a son siège statutaire dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et le prospectus est établi en vue « d'une offre de titres financiers » ouverte aux salariés exerçant leur activité dans des filiales ou établissements en France.

Lorsque le prospectus est rédigé dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, le résumé est traduit en français.

II. - Lorsqu'une admission aux négociations sur un marché réglementé est prévue uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres « de l'Union » européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière. « Dans ce dernier cas, le résumé doit être traduit en français sauf lorsque l'admission aux négociations est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-18. »

« Lorsqu'une admission aux négociations sur un marché réglementé est prévue en France pour des titres autres que de capital dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ou à la contre-valeur de ce montant en devises, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière. »

III. - Lorsqu'une « offre au public ou une admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers » est prévue dans un ou plusieurs États membres « de l'Union » européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, à l'exclusion de la France, le prospectus visé par l'AMF est rédigé en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière.

IV. - Lorsque l'AMF n'est pas l'autorité compétente pour viser le prospectus et qu'une « offre au public ou une admission aux négociations sur un marché réglementé de titres financiers » est prévue uniquement en France ou dans un ou plusieurs autres États membres « de l'Union » européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, y compris en France, le prospectus est rédigé et publié en français ou dans une autre langue usuelle en matière financière. « Dans ce dernier cas, le résumé doit être traduit en français sauf lorsque l'admission aux négociations est sollicitée sur le compartiment mentionné à l'article 516-18. »